

PRÉFET DE L'OISE

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT**

**LA MISE EN ŒUVRE DE 2 PIÉZOMÈTRES
COMMUNE DE PRÉCY-SUR-OISE**

DOSSIER N° 60-2018-00070

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Louis LEFRANC, au qualité de Préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 juillet 2018 donnant délégation de signature à Madame Emmanuelle CLOMES, Directrice départementale des Territoires de l'Oise par intérim ;

VU l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 01 août 2018 donnant délégation à M. Thomas VILLIER, Ingénieur des TPE, responsable de la cellule Police de l'Eau au service Eau Environnement Forêt de la Direction départementale des Territoires de l'Oise ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine Normandie (SDAGE) approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

VU le dossier de déclaration reçu le 23 juillet 2018 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet et régulier en date du 01 août 2018, présenté par IMERYS MINÉRAUX France, enregistré sous le n° 60-2018-00070 et relatif à la mise en œuvre de 2 piézomètres sur la commune de Précy-sur-Oise ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**IMERYS MINÉRAUX France
Chemin de Halage
60 340 Villiers-Sous-Saint-Leu**

concernant la mise en œuvre de 3 piézomètres sur la commune de Précy-sur-Oise au lieu dit « Le Ringuet » sur les parcelles cadastrées section ZE 44 et ZD 106 avec les caractéristiques suivantes :

	Puits amont	Puits aval
Parcelle cadastrée	ZE 44	ZD 106
X (en Lambert 93)	652860	653472
Y (en Lambert 93)	6900506	6900087
Z (NGF)	107	68
Profondeur du captage	75 m	55 m
Nappe captée	Nappe de la craie	Nappe de la craie

Le forage sera protégé par un capot métallique fermé et cadenassé. La tête de l'ouvrage est surélevée par rapport au sol naturel et protégée par une margelle bétonnée. La tête du puits est en acier et un bouchon d'argile gonflante est prévue sur 5 mètres. Un tubage PVC spécial forage 51/60 est prévu, ainsi qu'une crépine. Une cimentation de l'espace interannulaire doit être prévue.

L'ouvrage constitutif à cet aménagement rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de Précy-sur-Oise où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet départemental de l'État de l'Oise durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de Précy-sur-Oise par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement de l'ouvrage et, le cas échéant, de la date de mise en service.

L'ouvrage, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée à l'ouvrage, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

À BEAUVAIS, le 02 août 2018

Pour le Préfet et par subdélégation,
Le responsable de la cellule Police de l'Eau

Thomas VILLIER